

recommandation du Secrétaire Exécutif. Le Règlement intérieur du Conseil portera entre autres, sur la fréquence de ses réunions, les types de manquements, les mesures conservatoires et les sanctions susceptibles d'être recommandées pour chacun des manquements, les méthodes d'investigation et d'instruction des affaires dont le Conseil est saisi, la défense et la protection des intérêts des mis en cause.

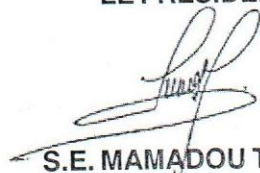
2. Le Conseil judiciaire de la Communauté élit son Président et les autres membres de son bureau.
3. Le Conseil judiciaire de la Communauté peut se faire assister par d'autres organes et bureaux de la CEDEAO tel que le Comité d'Audit, le Contrôleur financier ou le Conseil médical.
4. Les plaintes ou les dénonciations sont envoyées au Président du Conseil judiciaire de la Communauté par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Le Président procède aux consultations nécessaires avec les autres membres du Conseil judiciaire de la Communauté et, si nécessaire, demande au Secrétaire Exécutif de convoquer la réunion dudit Conseil. Le Président informe la Cour de la réunion proposée.
5. Le Conseil judiciaire de la Communauté élabore son projet de budget qui est incorporé à celui du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.3/06/06 PORTANT REORGANISATION DU GROUPE DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité de la CEDEAO, qui reflète la transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) avec deux filiales ;

VU le Protocole A/P.2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la structure organisationnelle actuelle de la BIDC est basée sur une démultiplication des fonctions, qu'elle ne reflète pas l'appartenance de ses entités à un groupe et qu'elle entraîne des dysfonctionnements à divers niveaux ainsi que des charges excessives ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en adéquation la structure organisationnelle de la BIDC et de ses filiales ainsi que les procédures et pratiques de ces entités, avec la vision stratégique du groupe ;

CONSCIENTE qu'il est bénéfique pour atteindre les objectifs de la BIDC, de s'inspirer des meilleures pratiques et des procédures fiables qui ont prouvé leur efficacité dans des institutions financières de développement similaires ou apparentées ;

DESIREUSE à ces fins de réorganiser le Groupe de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs de la BIDC qui s'est tenue à Ouagadougou le 19 mai 2006 ;

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}**

Le Groupe de la BIDC est réorganisé en une entité unique avec deux guichets opérationnels à savoir, un guichet secteur privé et un guichet secteur public.

ARTICLE 2

Le Groupe de la BIDC réorganisé est dirigé par un Président assisté de deux vice-Présidents.

ARTICLE 3


Les Protocoles A/P.1/12/01 et A/P.2/12/01 seront amendés pour tenir compte de la réorganisation de la BIDC telle que prescrite par la présente Décision.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.4/06/06 PORTANT
ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE LA CEDEAO A LA REPUBLIQUE
DU GHANA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO relatif à l'amendement et à la révision du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole additionnel SP. 1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et adopté le 14 juin 2006 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence au terme duquel les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission afin de lui permettre de s'adapter à l'environnement international et de mieux jouer son rôle dans le processus d'intégration sous régional;

VU la Décision A/DEC. 16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en Commission;

VU le Règlement C/REG. 1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO et créant, au sein de cette structure, les postes de Président, de Vice Président et de sept (7) autres commissaires ;

VU l'article 2 du Protocole additionnel A/SP. 1/06/06 portant amendement des articles 17 et 18 du Traité révisé sur la création des postes de commissaires et le mode de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC. 1/06/06 relative à la Commission de la CEDEAO et suivant laquelle la Conférence a décidé que pour le démarrage, l'attribution des postes aux Etats membres au sein de la Commission, sera basée sur des principes de continuité, d'équité et de solidarité et sera fonction de la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif au Prélèvement Communautaire ;